

9NEUF LAB

Société par Actions Simplifiée au capital de 111.000,00 euros
Siège social : 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon

921 895 009 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 8 avril 2025

Certifiés conformes

Le Président

Signé par :
 *GIRAUD Christophe*
B02E32CF59DA4A6...

9NEUF LAB

Société par Actions Simplifiée au capital de 111.000,00 euros
Siège social : 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon

921 895 009 RCS Lyon

Pour satisfaire aux dispositions des articles R. 210-10 et R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés en date du 29 novembre 2022 par :

La société **9Neuf**, société par actions simplifiée au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 901 611 624, représentée aux présentes par la société CGH, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Christophe GIRAUD,

et,

La société **PANAREA**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 32 Rue Ferdinand Buisson, 42800 Rive-de-Gier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 799 401 104, représentée aux présentes par son co-Gérant, Monsieur Florian GRECO, dûment habilité aux fins des présentes.

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

9NEUF LAB

Société par Actions Simplifiée au capital de 111.000,00 euros
Siège social : 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon

921 895 009 RCS Lyon

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de Titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de restauration sur place, à emporter ou en livraison ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration ;
- la production, la livraison et la vente de plats cuisinés, de diverses denrées alimentaires et de boissons sur place et à emporter, au comptoir ou par l'intermédiaire d'équipements mobiles ou véhicules ou dans tous types de commerce.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- l'acquisition de tous biens immobiliers, directement ou indirectement, nécessaires à l'exercice des activités spécifiées ci-dessus ;
- la constitution et le développement de réseaux de franchise, de licences de marque, de concessions ou de commerces associés ; Toutes études et conseils en matière de réseaux de franchise, de licences de marque, de concessions ou de commerces associés ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **9NEUF LAB** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 62 Rue Salomon Reinach, 69007 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président (qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence). Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par les plus prochaines décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Les soussignées apportent à la Société une somme en numéraire de onze mille (11.000,00) euros, correspondant à onze mille (11.000) Actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 novembre 2022 par la banque Crédit Mutuel, prise en son agence de Lyon sise 79 avenue Jean

Jaurès, 69007 Lyon, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des Associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les Associés, soit onze mille (11.000,00) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions du Président prises en date du 23 décembre 2022, conformément aux pouvoirs confiés par décisions de la collectivité des associés prises par acte sous signature privée en date du 22 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de cent mille euros (100.000,00€) par émission de cent mille (100.000) actions ordinaires nouvelles, intégralement souscrites et libérées, portant ainsi le capital social de onze mille euros (11.000,00€) à cent onze mille euros (111.000,00€).

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent onze mille (111.000,00) euros.

Il est divisé en cent onze mille (111.000) actions (les « **Actions** »), d'un (1,00) euro de nominal chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues aux, et sous réserve des stipulations des, présents Statuts.

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés aux Actions

- 10.1.1** La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 10.1.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres ou Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres ou Actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres ou Actions nécessaires de cette catégorie.
- 10.1.3** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 10.1.4** L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.
- 10.1.5** Les Actions donnent droit à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 17 des présents Statuts et ceux expressément prévus par la loi.

10.2 Droits de vote attachés aux Actions

- 10.2.1** Chaque action ordinaire donne droit, dans les décisions collectives des associés et dans les assemblées générales des associés, à un (1) droit de vote.
- 10.2.2** Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1 **Stipulations générales**

12.1.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

12.1.2 Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder, en conformité avec les stipulations des présents Statuts, (i) à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et (ii) à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé, le cas échéant et au plus tard dans les quinze (15) Jours qui suivent. Le Président de la Société peut déléguer à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.1.3 Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société, tel qu'en vigueur à la date en question. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations des Statuts de la Société sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

12.2 **Cession**

Les Actions sont librement cessibles et transmissibles, sous réserves des éventuelles dispositions extrastatutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

13.1 **Nomination**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des Associés.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que sa nomination.

13.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des Associés.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement encourus dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

13.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et des Opérations Importantes ci-dessous définies.

À titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président devra recueillir l'autorisation préalable de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, pour effectuer les opérations suivantes (les « **Opérations Importantes** ») :

- achat ou vente d'immeuble,
- achat ou vente de fonds de commerce,
- la conclusion et la résiliation de baux commerciaux,
- conclusion d'emprunts et réalisation d'investissements supérieurs à un montant de trente-cinq mille euros (35.000,00€),
- la réalisation d'opérations de croissance externe.

L'autorisation préalable des Opérations Importantes pourra être donnée par les associés par tout moyen écrit (notamment e-mail), étant précisé que cette autorisation devra respecter les conditions de majorités prévues pour les décisions extraordinaires.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers de bonne foi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé unique ou la collectivité des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois au moins à l'avance, lequel préavis pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés de la Société.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Président concerné pourra être considéré comme démissionnaire d'office et il pourra être procédé à son remplacement dans les conditions prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Le cas échéant, les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

15.1 Domaine – Majorité requise

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prise à la majorité des deux tiers des Actions ayant le droit de vote des Associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des Actions ayant le droit de vote des Associés présents ou représentés.

15.2 Mode de consultation

15.2.1 Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associé(s) détenant (ensemble) plus de 50% des Actions de la Société.

15.2.2 Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite ou électronique, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

15.2.3 Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

15.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

15.4 Réunions d'Associés

- 15.4.1** Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés huit (8) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 15.4.2** Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- 15.4.3** Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- 15.4.4** Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.
- 15.4.5** Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- 15.4.6** Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- 15.4.7** Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- 15.4.8** Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

15.5 Délibérations par consultation écrite ou électronique

- 15.5.1** En cas de consultation écrite ou électronique, l'auteur de la convocation adresse, par tous moyens, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- 15.5.2** L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un

exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social ou par voie électronique, à l'attention du Président. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.

- 15.5.3** Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

15.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

15.7 Procès-verbaux

- 15.7.1** Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- 15.7.2** Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, le cas échéant un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite ou électronique, le procès-verbal contient le résultat définitif du vote de l'ensemble des Associés ayant participé à la consultation, les bulletins de vote par correspondance indiquant les réponses des Associés étant tenus à la disposition des Associés au siège social de la Société.
- 15.7.3** Les procès-verbaux sont signés par (i) le Président ou, s'agissant des décisions collectives des Associés prises en réunion, le président de ladite réunion et (ii) par au moins un Associé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 16 ASSEMBLEES SPECIALES

- 16.1** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation du titulaire unique ou, le cas échéant, de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- 16.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire unique ou, le cas échéant de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.

16.3 Le cas échéant et sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 17 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, le cas échéant, du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 19 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit également et le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu de l'éventuel rapport de gestion et les comptes

prévisionnels du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

20.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.1.4.

20.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

20.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 21 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés ou de l'Associé unique.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide à l'unanimité la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir

le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs Apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 23 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 **NOTIFICATION**

Toute notification requise au titre des présents Statuts sera considérée comme régulièrement faite si elle est remise personnellement à son destinataire contre émargement ou envoyée par lettre recommandée à son destinataire à l'adresse figurant dans les registres de la Société.

Une notification sera présumée (i) envoyée (x) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (y) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec avis de réception si elle est envoyée par courrier recommandé et (ii) reçue (x) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (y) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception si elle est envoyée par courrier recommandé.

Annexe 1

Définitions

« Action(s) »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 7.
« Article »	désigne un article des présents Statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action(s).
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Opérations Importantes »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 13.4.
« Président »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 13.1.
« Société »	désigne 9NEUF LAB, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation.
« Statuts »	signifie la version en vigueur des statuts de la Société.
« Titres »	désigne tous bons, actions ou valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « Transférer ») tout transfert, notamment, sans que cette liste soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi) et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.